PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2026-406

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2026

# Sommaire

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2026-10-01-00007 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) SITUE A CLERMONT, GERE PAR LE CESAP (3 pages) Page 5

R32-2026-10-09-00007 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA RHONELLE » SITUE A MARLY, GERE PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS (3 pages) Page 8

R32-2026-05-12-00037 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) ??SITUE A CALAIS, PORTE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE?? (3 pages) Page 11

R32-2026-08-12-00004 - décision de financement 2026-278 CPTS Beaumont artois - Centre de soins non programmés (2 pages) Page 14

R32-2026-09-14-00049 - décision de financement 2026-296 centre de santé HIRSON (2 pages) Page 16

R32-2026-09-15-00006 - décision de financement 2026-306 CD 59 - centre de soins QUIEVY (2 pages) Page 18

R32-2026-09-22-00012 - décision de financement 2026-336 URPS Masseurs Kinésithérapeutes (2 pages) Page 20

R32-2026-09-28-00028 - décision de financement 2026-347 HERDHUIN Mazarine IPA - infirmiers en pratique avancée (2 pages) Page 22

R32-2026-09-28-00029 - décision de financement 2026-349 CMO Cote d'opale IPA - infirmiers en pratique avancée (2 pages) Page 24

R32-2026-09-28-00030 - décision de financement 2026-350 CH SAINT AMAND IPA - infirmiers en pratique avancée (2 pages) Page 26

R32-2026-09-28-00031 - décision de financement 2026-351 EPSM OISE IPA - infirmiers en pratique avancée (2 pages) Page 28

R32-2026-10-02-00036 - décision de financement 2026-374 CH ROUBAIX - infirmiers en pratique avancée (2 pages) Page 30

R32-2026-10-02-00037 - décision de financement 2026-376 Oscar Lambret IPA - infirmiers en pratique avancée (2 pages) Page 32

R32-2026-10-05-00025 - décision de financement 2026-377 CPTS La Gohelle centre de soins non programmés (2 pages) Page 34

R32-2026-10-09-00003 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) L'ESCALE SITUE A BERCK-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (3 pages) Page 36

R32-2026-10-09-00008 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'ELNON SITUE A SAINT-AMAND-LES-EAUX, GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS (3 pages) Page 39

R32-2026-10-09-00004 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA CIGOGNE SITUE A CONDE SUR L'ESCAUT GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS (3 pages) Page 42

R32-2026-10-09-00005 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LEONCE MALECOT SITUE A SAINT-AMAND-LES-EAUX, GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS (3 pages) Page 45

R32-2026-10-09-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES DEUX RIVES SITUE A ANZIN, GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS (3 pages) Page 48

R32-2026-10-05-00023 - DECISION RELATIVE A LA CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE (2 pages) Page 51

R32-2026-10-01-00006 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE (SAT) SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE (3 pages) Page 53

R32-2026-10-09-00001 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU BOULONNAIS SITUE A SAMER ET GERE PAR L'APPSH DE LA COTE D'OPALE (2 pages) Page 56
R32-2026-10-09-00002 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEAN JAURES » SITUE A ARRAS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages) Page 58
R32-2026-10-05-00024 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « PAVILLON DE LA CHAUSSEE » SITUEE A GOUVIEUX ET GEREE PAR LE CLOS DU NID DE L'OISE (3 pages) Page 61
R32-2026-10-01-00008 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE TRAIT D'UNION » SITUE A DURY ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEA 80?? (2 pages) Page 64

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R32-2026-10-08-00015 - Décision portant subdélégation de signature pour l'accomplissement des??missions des services de l'Etablissement FranceAgriMer (2 pages) Page 66

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprisses ( SRPE)**

R32-2026-05-29-00043 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LEROY (4 pages) Page 68
R32-2026-05-29-00044 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter DELAVENNE Henri (4 pages) Page 72
R32-2026-05-29-00045 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL BOURGEOIS (4 pages) Page 76
R32-2026-06-30-00013 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DANTEN (4 pages) Page 80
R32-2026-05-29-00046 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL FERME DES ECAMONTS (3 pages) Page 84
R32-2026-05-29-00047 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL PATTEUX LUDOVIC (3 pages) Page 87
R32-2026-05-29-00048 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC BERTIN SENECHAL (3 pages) Page 90
R32-2026-06-30-00014 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DES 3 ETAUX (3 pages) Page 93
R32-2026-05-29-00049 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter JOURDIN Muriel (3 pages) Page 96
R32-2026-05-29-00050 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter MALIVOIR Nicolas (3 pages) Page 99
R32-2026-05-29-00051 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter MASCRE Alexandre (4 pages) Page 102
R32-2026-05-29-00052 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter MAZALTO Jérémy (3 pages) Page 106
R32-2026-05-29-00053 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter MOISE Guillaume (4 pages) Page 109
R32-2026-05-29-00054 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA AU BOUT DU PRE (3 pages) Page 113
R32-2026-06-30-00015 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA BEAUREPAIRE (4 pages) Page 116
R32-2026-06-30-00011 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN (6 pages) Page 120
R32-2026-05-29-00055 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DES ESSARTS (3 pages) Page 126
R32-2026-05-27-00021 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DES NAPPES BLANCHES (3 pages) Page 129
R32-2026-06-30-00012 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DES QUATRE CHEMINS (3 pages) Page 132

R32-2026-05-29-00056 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LE MOULIN DE TAUSSACQ (3 pages) Page 135
R32-2026-05-29-00040 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LES HERBES FOLLES (3 pages) Page 138
R32-2026-05-18-00018 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA MAILLET (3 pages) Page 141
R32-2026-05-29-00041 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA MANCAUX (3 pages) Page 144
R32-2026-05-29-00042 - Contrôle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA WARNIER LANNOY (3 pages) Page 147
R32-2026-10-12-00001 - Controle des structures Rescrit GAEC DU CHEVAL BLANC (3 pages) Page 150
R32-2026-10-12-00002 - Controle des structures Rescrit PREVOST Julien (2 pages) Page 153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS (EEAP) SITUÉ À CLERMONT, GÉRÉ PAR LE CESAP**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 1er octobre 2019 relative au regroupement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Claire Montagne » situé à Clermont, de l'Institut Médico-Educatif (IME) « le Moulin Saint Blaise » situé à Noyon et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Sables » situé à Clermont, gérés par le CESAP, en un Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP), et dont la capacité est de 76 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 décembre 2024 portant création d'un poste de référent Communication Alternative Améliorée (CAA) adossé à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) situé à Clermont, géré par le CESAP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'EEAP situé à Clermont par une transformation de 16 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, une déficience motrice ou un trouble du développement intellectuel en 16 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 20 juillet 2026 par le CESAP ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de

France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

**D E C I D E**

**Article 1** – Le CESAP est autorisé à modifier la capacité de l'EEAP situé à Clermont, par une transformation de 16 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, une déficience motrice ou un trouble du développement intellectuel en 16 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 –** La capacité totale autorisée reste inchangée à 76 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 60 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap dont 22 en hébergement permanent, 36 en accueil de jour et 2 en accueil temporaire
- 16 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme dont 7 en hébergement permanent, 8 en accueil de jour et 1 en accueil temporaire.

**Article 3 –** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750815821
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600100200 (Clermont)
- Numéro de l'établissement secondaire : 600011548 (Noyon)

**Article 4 –** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 –** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 6 –** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire

opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 –** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 –** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CESAP – 62, rue de la Glacière – 75013 PARIS.

**Article 9 –** le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait à Lille, le 1er octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LA RHONELLE » SITUÉ À MARLY, GÉRÉ PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 juin 2026 relative à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'Autisme (UEMA) par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Rhonelle » situé à Marly, géré par l'APEI du Valenciennois, et portant la capacité à 67 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD la Rhonelle situé à Marly par une transformation de 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 5 places pour places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 30 septembre 2026 par l'APEI du Valenciennois ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux

fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

**D E C I D E**

**Article 1** – L'APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Rhonelle situé à Marly, par une transformation de 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 –** La capacité totale autorisée reste inchangée à 67 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 55 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel
- 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Valenciennes.

**Article 3 –** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):
- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590790754

**Article 4 –** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 –** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 6 –** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 –** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 –** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Valenciennois – 2 avenue des sports –59410 Anzin.

**Article 9 –** le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,

Fait à Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

62 Pas-de-Calais
Le Département

**DECISION CONJOINTE D'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A CALAIS, PORTE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 2 octobre 2023 relative à l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Calais, géré par l'association La Vie Active et portant la capacité totale à 103 places ;

Vu la demande d'extension de 11 places du CAMSP situé à Calais, réceptionné à l'ARS et au Département le 12 novembre 2025, complété le 10 décembre 2025 ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** : L'association La Vie Active est autorisée à modifier la capacité du CAMSP situé à Calais par une extension de 11 places, à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du CAMSP est ainsi portée de 103 places à 114 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620 117 465

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Vie Active - 4 rue Beffara - 62000 ARRAS.

**Article 8** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 12 mai 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°278 en date du 12/08/2026**

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE BEAUMONT ARTOIS**

**SIRET N° 89516055400021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE BEAUMONT ARTOIS**

**44 PLACE DE VERDUN**

**62820 LIBERCOURT**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 33 938,00 €

Au titre du dispositif intitulé centre de soins non programmés.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-3 : Centres de soins non programmés.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**

| | |
|---|---|
| MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé | 6 562 € |
| MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social | 33 938 € |

**2024**

| | |
|---|---|
| MI2-5-1 : Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé | 6 562 € |

**Article n° 3** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/08/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière et soins non programmés

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

**Décision n°296 en date du 14/09/2026**

**MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DES TROIS RIVIERES**

**SIRET N° 93383494700014**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DES 51 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND**

**02500 HIRSON**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10 juin 2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-

de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 1 158,00 €

Au titre du dispositif intitulé centre de soins.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-2 : Exercices regroupés en centres de santé.

**Article n° 2** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 4** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
**Laura LECERF**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°306 en date du 15/09/2026**

**DEPARTEMENT DU NORD**

**SIRET N° 22590001801244**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**DEPARTEMENT DU NORD**

**HOTEL DU DEPARTEMENT 51 RUE GUSTAVE DELORY (LILLE)**

**59800 LILLE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 22 500 € répartis comme suit

10 500 euros déjà versés le 07/04/2026
10 500 euros déjà versés le 29/07/2026
1 500 euros à verser à compter du 15 septembre 2026 : CDS de QUIEVY

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-2 : Exercices regroupés en centres de santé.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**

MI3-4-2 : Exercices regroupés en centres de santé 35 000 €

**Article n° 3** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
**Laura LECERF**

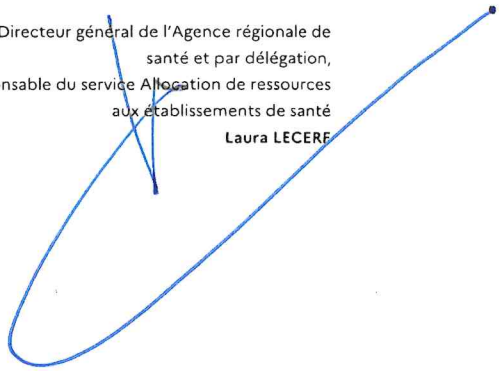

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°336 en date du 22/09/2026**
**UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE**
**SIRET N° 82060824800028**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

**11 SQUARE DUTILLEUL**

**59800 LILLE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10 juin 2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-

de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 50 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé prévention et prise en charge du cancer du sein.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI1-2-10 : Cancers: financement des autres activités.

**Article n° 2** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 4** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22/09/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
**Laura LECERF**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°347 en date du 28/09/2026**

**MAZARINE HERDHUIN**

**SIRET N° 92508946800035**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**MAZARINE HERDHUIN**

**590 ROUTE DE SAINT TRICAT**

**62340 HAMES BOUCRES**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**DECIDE**

**Article n° 1 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 21 200,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**
MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée 21 200 €

**Article n° 3** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
**Laura LECERF**

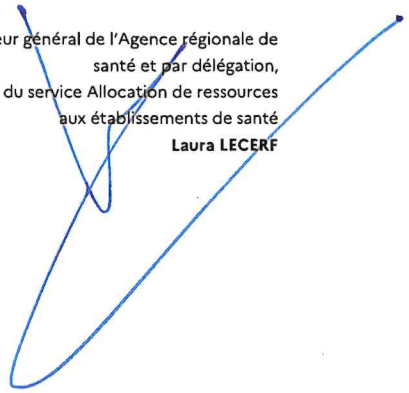

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Egalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°349 en date du 28/09/2026**

**CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE**

**SIRET N° 52197105100011**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE**

**ROUTE DE DESVRES**

**62280 ST MARTIN BOULOGNE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 11 300,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**
MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée 8 300 €

**Article n° 3 -** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
**Laura LECERF**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°350 en date du 28/09/2026**

**CENTRE HOSPITALIER DE ST AMAND LES EAUX**

**SIRET N° 26590697400018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

**à**

**CENTRE HOSPITALIER DE ST AMAND LES EAUX**

**19 RUE DES ANCIENS D'AFN**

**59230 ST AMAND LES EAUX**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 11 300,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**
MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée 8 300 €

**Article n° 3 -** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
**Laura LECERF**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°351 en date du 28/09/2026**

**CHI EPSM DE L'OISE- SITE DE CLERMONT**

**SIRET N° 26600711100013**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**CHI EPSM DE L'OISE- SITE DE CLERMONT**

**2 RUE DES FINETS**

**60600 CLERMONT**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 11 300,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**
MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée 19 600 €

**Article n° 3** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
**Laura LECERF**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

**Décision n°374 en date du 02/10/2026**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

**SIRET N° 26590672700184**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

**35 RUE DE BARBIEUX**

**59100 ROUBAIX**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**DECIDE**

**Article n° 1 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 33 900,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**
MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée 24 900 €

**Article n° 3 -** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/10/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
**Laura LECERF**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°376 en date du 02/10/2026**

**CENTRE OSCAR LAMBRET**

**SIRET N° 78369734500016**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**CENTRE OSCAR LAMBRET**

**3 RUE FREDERIC COMBEMALE**

**59000 LILLE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**D E C I D E**

**Article n° 1** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 33 900,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**

| | |
|---|---|
| MI2-1-14 : Parcours global post traitement aigu d'un cancer | 90 000 € |
| MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée | 55 800 € |

**Article n° 3 -** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/10/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
**Laura LECERF**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Décision n°377 en date du 05/10/2026**

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE LA GOHELLE**

**SIRET N° 85401968400018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**

à

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE LA GOHELLE**

**20 RUE AUGUSTIN DELOTS**

**62300 LENS**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale et paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

**DECIDE**

**Article n° 1 -** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 48 474,00 €

Au titre du dispositif intitulé centre de soins non programmés.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-3 : Centres de soins non programmés.

**Article n° 2** - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieurse sont listés ci-dessous :

**2025**
MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social 48 474 €

**Article n° 3** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article n° 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article n° 5** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/10/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé
**Laura LECERF**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) L'ESCALE SITUE À BERCK-SUR-MER, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 2 août 2022 relative à la fusion de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'Escale » situés à Berck-sur-Mer, gérés par l'association Cazin-Perrochaud et portant la capacité à 61 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du DITEP situé à Berck-sur-Mer par une extension de 6 places d'accueil de jour, déposé à l'ARS le 4 septembre 2026, par l'association Cazin-Perrochaud ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'association Cazin-Perrochaud est autorisée à modifier la capacité du DITEP situé à Berck-sur-Mer par une extension de 6 places d'accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 61 places à 67 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties de la manière suivante :

- 27 places d'internat,
- 16 places d'accueil de jour,
- 24 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD, dont 12 places à Berck-sur-Mer et 12 places à Boulogne-sur-Mer.

L'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe est adossée au DITEP « L'escale » de Berck-sur-Mer, géré par l'association Cazin-Perrochaud.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000166
Numéro de l'établissement (ET) : 620030494

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 :** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Cazin-Perrochaud– 42 avenue Charles Roussel – 62600 Berck-sur-Mer.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE L'ELNON SITUE À SAINT-AMAND-LES-EAUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 21 juillet 2025 relative à l'entrée dans le droit commun du dispositif expérimental d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relavant de l'Aide Sociale à l'Enfance, porté par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Elnon situé à Saint-Amand-les-Eaux, géré par l'association APEI du Valenciennois, et portant la capacité à 42 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD de l'Elnon situé à Saint-Amand-les-Eaux, par une transformation de 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 15 places pour places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 30 novembre 2026 par l'APEI du Valenciennois ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Elnon situé à Saint-Amand-les-Eaux, par une transformation de 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 5 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme et une extension de 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée à 52 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 37 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel dont 13 places sont réservées à des enfants ou adolescents relevant de l'ASE,
- 15 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590038873

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 :** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Valenciennois - 2a, avenue des Sports - 59410 Anzin.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA CIGOGNE SITUE À CONDE SUR L'ESCAUT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 juin 2023 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Escaut à Vieux-Condé par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Cigogne situé à Condé-sur-Escaut, gérés par l'APEI du Valenciennois, et portant la capacité à 93 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 19 juillet 2023 relative à la rectification d'erreur matérielle de la décision d'l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Escaut situé à Vieux-Condé par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Cigogne situé à Condé-sur-Escaut, gérés par l'APEI du Valenciennois,

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME La Cigogne situé à Condé-sur-Escaut, par une transformation de 19 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel ou un polyhandicap déposé à l'ARS le 30 septembre 2026 par l'APEI du Valenciennois ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité l'IME La Cigogne situé à Condé-sur-Escaut, par une transformation de 15 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel et 4 places d'accueil de jour pour enfants ou adolescents présentant un polyhandicap en 18 places d'accueil de jour (15 pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme et 3 pour enfants et adolescent présentant un handicap rare), et en 3 places d'hébergement (2 pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel et 1 pour enfants ou adolescents présentant un polyhandicap) à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 93 places à 95 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 92 places d'accueil de jour :
    - 63 pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel
    - 15 places pour enfants et adolescents pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme
    - 11 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap
    - 3 places pour enfants et adolescents présentant un handicap rare

- 3 places d'hébergement permanent :
    - 2 pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel
    - 1 place pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- N° FINESS juridique : 590799953
- N° FINESS établissement : 590785135

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 :** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à

compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Valenciennois - 2a, avenue des Sports - 59410 Anzin.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LEONCE MALECOT SITUE À SAINT-AMAND-LES-EAUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 12 septembre 2016 relative à la transformation de 4 places d'accueil familial spécialisé en 4 places d'internat au sein de l'Institut Médico-Educatif Léonce Malecot à Saint-Amand-les-Eaux, géré par l'APEI du Valenciennois, et portant la capacité à 104 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME Léonce Malecot situé à Saint-Amand-les-Eaux, par une transformation de 22 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 18 places pour places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 30 septembre 2026 par l'APEI du Valenciennois ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME Léonce Malecot situé à Saint-Amand-les-Eaux, géré par l'APEI du Valenciennois, à partir du 03 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 03 janvier 2032 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité l'IME Léonce Malecot situé à Saint-Amand-les-Eaux, par une transformation de 22 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 18 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 104 places à 100 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 50 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel dont 40 places en accueil de jour, 9 places en hébergement permanent et 1 place en hébergement temporaire
- 50 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme dont 40 places en accueil de jour et 10 places en hébergement permanent.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590782322

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 :** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Valenciennois - 2a, avenue des Sports - 59410 Anzin.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES DEUX RIVES SITUE À ANZIN, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 août 2023 relative à la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire pour enfants avec des troubles du spectre de l'Autisme (UEEA) par extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Deux Rives situé à Anzin, géré par l'APEI du Valenciennois, et portant la capacité à 188 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME Les Deux Rives situé à Anzin, par une transformation de 41 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 39 places pour places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 30 septembre 2026 par l'APEI du Valenciennois ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité l'IME Les Deux Rives situé à Anzin, par une transformation de 41 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 39 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée est ainsi portée de 188 places à 186 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 137 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel :
  - 98 places en accueil de jour,
  - 39 places en hébergement dont 6 sont mobilisables 344 jours permettant de l'accueil d'urgence ou de répit,
- 39 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme :
  - 35 places en accueil de jour,
  - 4 places en hébergement permanent dont 1 est mobilisable 344 jours permettant de l'accueil d'urgence ou de répit,

- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école du Centre de Saint-Saulve.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- N° FINESS juridique : 590799953
- N° FINESS géographique – site principal (Anzin) : 590782348
- N° FINESS géographique – site secondaire (Valenciennes) : 590782330

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5 :** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Valenciennois - 2a, avenue des Sports - 59410 Anzin.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DECISION RELATIVE A LA CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A MAUBEUGE ET GERE PAR LADAPT HAUTS DE FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 27 juillet 2026, du directeur général de l'ARS, relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Maubeuge, et géré par LADAPT Hauts de France ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'article 2 de la décision du 27 juillet 2026 est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):
- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930019484
- Numéro de l'établissement principal (ET) Maubeuge : 590038048
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) Le Quesnoy : 590818217

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision du 27 juillet 2026 restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de LADAPT Hauts de France - 121 route de Solesmes - 59400 CAMBRAI.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 5 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE (SAT) SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE BETHUNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil Temporaire de 12 places pour adultes handicapés mentaux à Beuvry ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 juillet 2011 relative à la modification du lieu d'implantation du Service d'Accueil Temporaire (SAT) de Beuvry, géré par l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Béthune ;

Vu le courrier du 16 septembre 2026 de l'APEI de l'arrondissement de Béthune informant l'ARS du déménagement du SAT de Bruay-la-Buissière à Béthune à compter du 18 septembre 2026 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation du SAT situé à Bruay-la-Buissière, géré par l'APEI de l'arrondissent de Béthune, à partir du 24 avril 2022 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 24 avril 2037 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral susvisé est modifié à compter de la date de la présente décision afin de prendre en compte le transfert du SAT de Bruay-la-Buissière vers Béthune.
Le SAT sera dorénavant domicilié au 271 avenue Kennedy à Béthune.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée reste ainsi de 12 places d'accueil temporaire de jour pour adultes présentant un trouble du développement intellectuel.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692
Numéro de l'établissement (ET) : 620020198

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de l'arrondissement de Béthune - 120, rue du 11 novembre – BP 592 – 62411 BETHUNE.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 1er octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU BOULONNAIS SITUE A SAMER ET GERE PAR L'APPSH DE LA COTE D'OPALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 27 juillet 2026 relative à la transformation de l'offre de l'institut Médico-Educatif (IME) du Boulonnais situé à Samer et géré par l'APPSH de la Côte d'Opale ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 1 de la décision est modifié comme suit :
L'APPSH de la Côte d'Opale est autorisée à modifier l'offre de l'IME du Boulonnais situé à Samer, par une transformation de 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel en 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

L'APPSH de la Côte d'Opale est autorisée à modifier l'offre de l'IME du Boulonnais situé à Samer, par une transformation de 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap

en 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 90 places et se décompose comme suit :
- 5 places d'hébergement d'internat complet pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 20 places d'hébergement d'internat semaine pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 50 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 5 places d'hébergement d'internat complet pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision du 27 juillet 2026 restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APPSH de la Côte d'Opale – 4 rue des Carabiniers -62360 Saint-Léonard.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « JEAN JAURES » SITUÉ À ARRAS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 14 avril 2022 relative à l'extension de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jean Jaurès » situé à Arras, géré par l'association La Vie Active pour la mise en œuvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR) et portant à 84 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 22 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**D E C I D E**

**Article 1 –** L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre de l'IME « Jean Jaurès » par une transformation de 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 84 places réparties de la manière suivante :

- 54 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du développement intellectuel
- 18 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 2 places d'accueil séquentiel pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des enfants de 6 à 11 ans scolarisés en élémentaire.

**Article 2 –** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650
Numéro de l'établissement (ET) : 620 104 810

**Article 3 –** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4 –** En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**Article 5 –** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre,

tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

**Article 8 –** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,

Fait à Lille, le 9 octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « PAVILLON DE LA CHAUSSÉE » SITUÉE À GOUVIEUX ET GÉRÉE PAR LE CLOS DU NID DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France du 30 août 2019 relative à la transformation de places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Pavillon de la Chaussée située à Gouvieux, gérée par l'association Le Clos du Nid et portant la capacité à 42 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'association Le Clos du Nid, réceptionnée à l'ARS le 4 mars 2026, visant l'extension de 24 places pour adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme, de la MAS de Gouvieux ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes

d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 42 places ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

Considérant que cette extension de 24 places de la capacité de l'établissement remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente :

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**D E C I D E**

**Article 1** – L'association le Clos du Nid est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Pavillon de la Chaussée » située à Gouvieux, par une extension de 24 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 42 places à 66 places, réparties de la manière suivante :

- 42 places pour adultes présentant un polyhandicap :
    - 40 places en hébergement permanent
    - 2 places d'hébergement temporaire

- 24 places pour adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme :

- 22 places en hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600 106 561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600 007 298

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5** – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 –** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8**– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le Clos du Nid- Château la Sourivière- BP 26- 60660 CRAMOISY.

**Article 9 –** le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait à Lille, le 5 octobre 2026

**Le directeur général**

**Yann-Gaël Amghar**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LE TRAIT D'UNION » SITUÉ À DURY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADSEA 80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie du 29 avril 2010 autorisant la transformation de l'Unité d'Accompagnement à l'intégration scolaire (UIAS) de l'Institut Médico-Educatif de la Somme en un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile de 35 places, géré par l'ADSEA 80 ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 5 et 6 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 3 juillet 2024 ;

Considérant les résultats de l'évaluation dudit SESSAD et les préconisations faites ;

**D E C I D E**

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « le Trait d'Union » situé à Dury -Route Nationale 1, géré par l'association ADSEA 80, est accordé pour quinze ans à compter du 29 avril 2025.

**Article 2** – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 35 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006074
Numéro de l'établissement (ET) : 800017576

**Article 4** – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADSEA 80 – 1 chemin des Vignes – 80094 Amiens cedex 3.

**Article 7 –** le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

Fait à Lille, le 1er octobre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

# Décision portant subdélégation de signature pour l'accomplissement des missions des services de l'Etablissement FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VI, notamment ses articles L 621-6, D 621-27 et R 621-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 septembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 août 2025 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 19 mars 2026 portant nomination de monsieur Paul MENNECIER en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, à compter du 1er avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2026 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu la convention du 17 novembre 2025 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de FranceAgrimer n° ST/2026/17 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en qualité de représentant territorial de FranceAgrimer et d'ordonnateur délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, pour l'accomplissement des missions des services de l'établissement FranceAgriMer dans les régions Hauts-de-France et Ile-de-France ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2026 est exercée par monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional adjoint, et par madame Pascale DELAMARRE, directrice régionale adjointe, puis par :

- Mme Laurine BOUTEILLER, cheffe du service régional de FranceAgriMer,
- Mme Mylène COROENNE, cheffe adjointe du service régional de FranceAgriMer,

Ainsi que, limitée à la signature des billets avalisés, par :

- M. Christophe COTTRAIS, chargé de la statistique, de l'informatique et de l'aval du service régional de FranceAgriMer,
- M. Marc BAROUX, instructeur liquidateur du service régional de FranceAgriMer.

**Article 2 :**

La décision portant subdélégation de signature pour l'accomplissement des missions des services de l'établissement FranceAgriMer en date du 7 avril 2026 est abrogée.

**Article 3 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au comptable public de FranceAgriMer et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que sur le site de FranceAgriMer.

Amiens, le 08 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Paul MENNECIER

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

SCEA LEROY
A l'attention de Monsieur LEROY Christophe
11 rue d'andechy
80700 DAMERY

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680228***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 21/05/2026 sous le numéro 2680228.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LEROY

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| ANDECHY | ZH 25 | 2,57 |
| ERCHES | ZM 22 | 0,49 |
| ERCHES | ZM 23 | 3,004 |
| ERCHES | ZM 5 | 2,401 |
| ERCHES | ZM 6 | 0,639 |
| GOYENCOURT | ZI 43 | 10,5412 |
| GUERBIGNY | AM 16 | 0,1176 |
| GUERBIGNY | ZB 63 | 0,4162 |
| GUERBIGNY | ZB 65 | 2,8621 |
| GUERBIGNY | ZI 10 | 0,12 |
| GUERBIGNY | ZI 11 | 0,041 |

| | | |
|---|---|---|
| GUERBIGNY | ZI 36 | 1,485 |
| SAINT MARD | ZE 5 | 1,2137 |
| VILLERS LES ROYE | ZH 26 | 3,1939 |
| VILLERS LES ROYE | ZI 1 | 4,8491 |
| VILLERS LES ROYE | ZL 3 | 1,94 |
| WARSY | ZB 27 | 0,2993 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

Monsieur DELAVENNE Henri

1 chemin de la terriére
80850 BERTEAUCOURT LES DAMES

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680227***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 20/05/2026 sous le numéro 2680227.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DELAVENNE Henri

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| FRANSU | D 166 | 0,43 |
| FRANSU | D 198, ZE 1,5, D 199,233,251,252,292, ZC 14 | 11,1009 |
| FRANSU | D 294 | 0,0504 |
| FRANSU | D 374 | 0,7021 |
| FRANSU | D 5 | 0,2364 |
| FRANSU | D 7 | 0,358 |
| FRANSU | ZC 15 | 4,227 |
| FRANSU | ZC 16 | 9,836 |
| FRANSU | ZC 3,4, ZI 13,14 | 7,344 |
| FRANSU | ZE 2,3,4,6 | 8,691 |
| FRANSU | ZE 7 | 2,658 |

| | | |
|---|---|---|
| FRANSU | ZI 11 | 4,296 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

EARL BOURGEOIS
A l'attention de Monsieur BOURGEOIS Théophile
Le valheureux, 1 le valheureux
80750 CANDAS

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680201***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 04/05/2026 sous le numéro 2680201.***

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est l'entrée de Monsieur BOURGEOIS Théophile au sein de l'EARL BOURGEOIS, en qualité d'associé exploitant avec la reprise à bail de 151,549 ha de terres suite au transfert de baux entre associés exploitants.

L'EARL BOURGEOIS sera composée de Monsieur BOURGEOIS Théophile comme unique associé exploitant et exploite une surface de 151,549 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL BOURGEOIS

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| BEAUVAL | ZP 1 | 5,746 |
| BEAUVAL | ZP 23 | 1,512 |
| CANDAS | C 145 | 0,8804 |
| CANDAS | ZI 24,36, ZK 2,8 | 26,902 |
| CANDAS | ZI 26, ZL 3, ZM 13,18 | 33,866 |
| CANDAS | ZI 27 | 7,414 |
| CANDAS | ZT 21,23,24 | 5,628 |
| CANDAS | ZT 22, C 155, ZZ 39, ZM 7, ZX 13 | 50,4986 |
| CANDAS | ZX 8 | 5,195 |
| CANDAS | ZX 10 | 0,432 |
| CANDAS | ZX 12,11 | 11,473 |

| | | |
|---|---|---|
| CANDAS | ZX 9 | 2,002 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 30 juin 2026

EARL DANTEN
A l'attention de Madame WILLERVAL Marie
17 rue de la Maillére
80135 BUSSUS LES YAUCOURT

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680248***

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 27/05/2026 sous le numéro 2680248.***

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est l'entrée de Madame WILLERVAL Marie au sein de l'EARL DANTEN, en qualité d'associée exploitant sans reprise de foncier.

L'EARL DANTEN sera composée de deux associés exploitants, Madame WILLERVAL Marie et Monsieur DANTEN Sébastien et met en valeur une surface de 81,9208 ha de terres, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DANTEN

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| BUSSUS LES YAUCOURT | C 107 | 0,716 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | C 527 | 1,483 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZA 18 | 2,661 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZB 25 | 0,461 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZD 30 | 4,254 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZE 14 | 4,678 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZE 4,35,36 | 12,414 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZI 3,4,65,75, ZC 32, ZB 24 | 22,2957 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZI 61 | 2,02 |
| BUSSUS LES YAUCOURT | ZI 99 | 2,8919 |
| COCQUEREL | AB 85 | 1,413 |

| | | |
|---|---|---|
| COCQUEREL | ZM 19,20 | 4,9468 |
| COCQUEREL | ZM 21 | 4,0228 |
| CRECY EN PONTHIEU | ZH 13 | 0,34 |
| DOMVAST | ZC 4,5 | 1,57 |
| ESTREES LES CRECY | AD 10 | 0,7496 |
| ESTREES LES CRECY | AD 9 | 0,7683 |
| ESTREES LES CRECY | ZD 6 | 2,698 |
| FROYELLES | A 97 | 2,7007 |
| ONEUX | ZM 16 | 8,837 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

EARL FERME DES ECAMONTS
A l'attention de Madame CARADEC Pauline
2 impasse barbier
80250 CHIRMONT

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680213***

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 11/05/2026 sous le numéro 2680213.***

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est l'agrandissement de l'EARL FERME DES ECAMONTS avec la reprise de 5,2245 ha de terres, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe, et la reprise d'un atelier hors sol de poules pondeuses.

L'EARL FERME DES ECAMONTS est composée de Madame CARADEC Pauline comme unique associée exploitante et exploitera une surface totale de 101,3253 ha de terres.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL FERME DES ECAMONTS

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| THORY | Ab 35,113, ZC 37 | 5,0759 |
| THORY | AB 64 | 0,1486 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

EARL PATTEUX LUDOVIC
A l'attention de Monsieur PATTEUX Ludovic
7 rue de Fresnoy
80540 BOUGAINVILLE

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680215***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 18/05/2026 sous le numéro 2680215.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL PATTEUX LUDOVIC

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| BOUGAINVILLE | ZN 2 | 3,4522 |
| BOUGAINVILLE | ZS 6 | 1,0533 |
| BOUGAINVILLE | ZS 8 | 3,5972 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

GAEC BERTIN SENECHAL
A l'attention de Monsieur BERTIN Alexis
1 ue de Poziéres
80300 CONTALMAISON

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680229***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 21/05/2026 sous le numéro 2680229.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC BERTIN SENECHAL

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| BAZENTIN | A 77,78,79, B 151, A 50, ZB 10 | 1,3271 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 30 juin 2026

GAEC DES 3 ETAUX
A l'attention de Madame et Monsieur
LICTEVOUT Louise et Olivier
3 impasse d'autour
80690 ERGNIES

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680249***

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 27/05/2026 sous le numéro 2680249.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC DES 3 ETAUX

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| AILLY-LE-HAUT-CLOCHER | ZT 16 | 1,3109 |
| ERGNIES | ZA 23 | 0,756 |
| ERGNIES | ZA 24 | 1,097 |
| ERGNIES | ZB 16 | 1,46 |
| ERGNIES | ZB 50 | 2,2022 |
| FRANQUEVILLE | ZA 8 | 7,432 |
| FRANSU | D 108,109,154 à 157,160,161,163,164,165,283 ,286,355,362,377, ZB 8 | 6,2834 |
| FRANSU | D 168,169,174,175,227,285 | 1,57 |
| FRANSU | D 78,79,80,81 | 0,659 |
| FRANSU | ZI 6 | 2,484 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

Madame JOURDIN Muriel

35 grand rue
80300 MEAULTE

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680199***

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 04/05/2026 sous le numéro 2680199.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame JOURDIN Muriel

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| ALBERT | AN 551 | 1,087 |
| ALBERT | AN 77 | 1,8248 |
| ALBERT | ZB 36 | 0,456 |
| MEAULTE | C 216 | 5,6997 |
| MEAULTE | C 233 | 0,4913 |
| MEAULTE | C 336 | 1,7761 |
| MEAULTE | C 346 | 0,2035 |
| MEAULTE | D 86, ZD 1,8, ZE 10, ZI 4,5,18 | 29,2936 |
| MEAULTE | ZI 20,22, ZK 40 | 39,8094 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

Monsieur MALIVOIR Nicolas

7 route de Montmarquet
80290 MORVILLERS SAINT SATURNIN

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680208***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 04/05/2026 sous le numéro 2680208.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MALIVOIR Nicolas

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| MORVILLERS SAINT SATURNIN | ZX 13 | 1,2705 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

Monsieur MASCRE Alexandre

33 avenue de la république
80200 PERONNE

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680243***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 19/05/2026 sous le numéro 2680243.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MASCRE Alexandre

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| BARLEUX | ZD 19 | 0,9111 |
| BOUCHAVESNES BERGEN | E 59 | 0,33 |
| DRIENCOURT | A 89 | 1,814 |
| ETERPIGNY | ZA 9,13 | 13,1959 |
| MOISLAINS | AE 13,16,22,38,39,40,42,81,113, 114,119,170,171, O 6,17,18,22,25,26 | 33,5376 |
| MOISLAINS | AE 20,21,32,161, O4,O5,O9,O20,O21, P 36,59,64,97,98,117,124,155, Q 9,26,54 | 28,0823 |
| MOISLAINS | O 38,51,121,122,124, P 5,8à12,26,35,37,40,63,65,66, 82,103,105 à 107 | 45,2258 |
| MOISLAINS | P 116,123,125,137,148,153,154 ,160,204,230,236,240,242,25 9, Q 55,58,87,111,132 | 31,3357 |
| MOISLAINS | P 71,73,76,81,99,100,141,156, Q 128, R 121, 123, S 65, X 125,152,222,224,225 | 9,88 |
| MOISLAINS | P 77 | 0,104 |
| MOISLAINS | Q 135,136, R 3, S 106,107,144à146, T 33, X 49,59,61,63,65,68,118,218,22 7 | 13,8047 |

| | | |
|---|---|---|
| MOISLAINS | Q 137,171,187, R 80,93, S 44,108, X 48,64,130,138,139,145,147,148,149,170,267, ZA 7, ZC 8 | 44,9292 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

Monsieur MAZALTO Jérémy

3 chemin de forestil
80500 REMAUGIES

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680217***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 11/05/2026 sous le numéro 2680217.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MAZALTO Jérémy

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| REMAUGIES | AB 227 | 0,0697 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

Monsieur MOISE Guillaume

24 route nationale
80240 NURLU

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680212***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 04/05/2026 sous le numéro 2680212.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MOISE Guillaume

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| AIZECOURT-LE-BAS | A 2 | 0,406 |
| AIZECOURT-LE-BAS | B 169 | 0,4 |
| LIERAMONT | Z 1 | 0,355 |
| MOISLAINS | T 69 | 0,74 |
| NURLU | T 10 | 0,8 |
| NURLU | T 49 | 0,67 |
| NURLU | X 144 | 0,446 |
| NURLU | Z 143 | 0,666 |
| NURLU | Z 149 | 3,045 |
| NURLU | Z 150 | 0,601 |
| NURLU | Z 162 | 2,51 |

| | | |
|---|---|---|
| NURLU | Z 179,175,89,53,66 | 6,3368 |
| NURLU | Z 189 | 1,5379 |
| NURLU | Z 206 | 0,1625 |
| NURLU | Z 207 | 0,1805 |
| NURLU | Z 86 | 0,144 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

SCEA AU BOUT DU PRE
A l'attention de Messieurs JOURNE Fabien
et Michel
41 rue Paul Journé
80150 AGENVILLERS

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680209***

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 06/05/2026 sous le numéro 2680209.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

**Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA AU BOUT DU PRE**

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| AGENVILLERS | C 191 | 0,299 |
| AGENVILLERS | C 577 | 0,7515 |
| AGENVILLERS | C 578 | 0,0436 |
| AGENVILLERS | C 87 | 2,217 |
| GAPENNES | ZL 38p | 7,6845 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 30 juin 2026

SCEA BEAUREPAIRE
A l'attention de Monsieur DELCOURT Thomas
La ferme de la bascule beaurepaire
80600 DOULLENS

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680286***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 18/05/2026 sous le numéro 2680286.***

Caractéristiques de la demande : Pour faire suite à une première demande en date du 10/01/2022 avec le projet de créer la société, SCEA BEAUREPAIRE sur une surface de 178,9194 ha de terres provenant de l'EARL LAUDE KNAPIK, cette nouvelle demande consiste en la reprise supplémentaire de 23,7431 ha de terres provenant également de l'EARL LAUDE KNAPIK dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

La SCEA mettra en valeur une surface totale de 202,6625 ha de terres et sera composé d'un seul associé exploitant, Monsieur DELCOURT Thomas et de deux associés non exploitants, Madame et Monsieur DELCOURT Christine et Pascal.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEGEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA BEAUREPAIRE

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| DOULLENS | ZW 12 | 8,242 |
| DOULLENS | ZW 40 | 1,153 |
| DOULLENS | ZY 19 | 3,297 |
| DOULLENS | ZY 3 | 3,4 |
| DOULLENS | ZY 42 | 0,354 |
| MONDICOURT | ZD 3 | 0,0683 |
| MONDICOURT | ZD 4 | 0,1054 |
| MONDICOURT | ZD 5 | 0,5949 |
| POMMERA | ZC 56 | 0,1196 |
| POMMERA | ZC 57 | 0,0738 |
| POMMERA | ZC 58 | 0,0628 |

| | | |
|---|---|---|
| POMMERA | ZC 61 | 0,0444 |
| POMMERA | ZC 62 | 0,0615 |
| POMMERA | ZC 63 | 0,2545 |
| POMMERA | ZC 77 | 2,6283 |
| POMMERA | ZC 78 | 3,2836 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 30 juin 2026

SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN
A l'attention de Monsieur COUDEVILLE Guillaume
2 rue de la cavée
80690 BRUCAMPS

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680245***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 26/05/2026 sous le numéro 2680245.***

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est l'entrée de Monsieur COUDEVILLE Guillaume au sein de la société, SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN, en qualité d'associé exploitant.

La SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN exploite une surface de 144,3067 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe et sera composée de Madame MONGAUT Stéphanie et Messieurs COUDEVILLE Christian et Guillaume en qualité d'associés exploitants.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, 1-SCEA COUDEVILLE CHRISTIAN

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| BELLANCOURT | ZI 8 | 2,4235 |
| BELLANCOURT | ZI 9 | 0,2692 |
| BRUCAMPS | B 264,359 | 1,8195 |
| BRUCAMPS | B 360 | 0,926 |
| BRUCAMPS | B 60,61,138, ZA 17, ZD 27 | 9,1115 |
| BRUCAMPS | ZB 7, ZH 18 | 4,629 |
| BRUCAMPS | ZB 8, ZC 25, ZI 17 | 6,687 |
| BRUCAMPS | ZB 9 | 1,235 |
| BRUCAMPS | ZC 14, ZH 19 | 2,195 |
| BRUCAMPS | ZE 13, ZI 4,14,28 | 24,381 |
| BRUCAMPS | ZH 8, ZI 3 | 8,794 |

| | | |
|---|---|---|
| BUIGNY L'ABBE | AB 44, 67 | 2,597 |
| BUIGNY L'ABBE | ZA 101,102, ZB 10,11,12, ZM 23 | 9,1823 |
| BUIGNY L'ABBE | ZA 21,23,24,25,26,ZB 15 | 2,893 |
| BUIGNY L'ABBE | ZA 61 | 0,346 |
| BUIGNY L'ABBE | ZC 36 | 1,278 |
| BUIGNY L'ABBE | ZL 28, ZM 18 | 4,0169 |
| BUIGNY L'ABBE | ZM 19 | 0,45 |
| BUIGNY L'ABBE | ZM 21,22 | 4,3394 |
| DOMART EN PONTHIEU | ZX 26, ZY 22 | 8,9685 |
| DOMART EN PONTHIEU | ZY 21 | 3,2206 |
| FRANCIERES | ZH 8,68, ZK 2,27,28,29 | 13,5654 |
| FRANCIERES | ZK 26 | 0,4801 |

| | | |
|---|---|---|
| FRANCIERES | ZN 2 | 1,9177 |
| GORENFLOS | ZH 59 | 0,4471 |
| MOUFLERS | ZA 10,ZB 13 | 3,139 |
| MOUFLERS | ZB 6,7 | 1,614 |
| MOUFLERS | ZB 8 | 0,6605 |
| PONT REMY | AD 30,69 | 6,0788 |
| SAINT RIQUIER | ZK 1 | 0,202 |
| SAINT RIQUIER | ZK 19 | 0,85 |
| SAINT RIQUIER | ZK 68 | 0,339 |
| SAINT RIQUIER | ZK 8 | 3,922 |
| VAUCHELLES LES DOMART | ZA 35 | 2,6002 |
| VAUCHELLES LES DOMART | ZB 49 | 1,4645 |

| | | |
|---|---|---|
| VILLERS SOUS AILLY | ZA 14 | 4,07 |
| VILLERS SOUS AILLY | ZA 16 | 3,194 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

Monsieur SCEA DES ESSARTS
A l'attention de Monsieur LHOTELLIER Mathieu
Ferme Saint Nicolas
80132 BUIGNY SAINT MACLOU

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680181***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 18/05/2026 sous le numéro 2680181.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur SCEA DES ESSARTS

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| BUIGNY SAINT MACLOU | ZK 1 | 4,5669 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 27 mai 2026

SCEA DES NAPPES BLANCHES
A l'attention de Monsieur DARRAS
Jean-Charles
3 grande rue
80300 CARNOY MAMETZ

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680230***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 21/05/2026 sous le numéro 2680230.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES NAPPES BLANCHES

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| CARNOY MAMETZ | Z 22,64, T 174, Z 107,63 | 3,6266 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 30 juin 2026

SCEA DES QUATRE CHEMINS
A l'attention de Madame MENAGE
Ségoléne
45 rue Louis Henon
60420 TRICOT

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680242***

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 26/05/2026 sous le numéro 2680242.***

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est la création de la société, SCEA DES QUATRE CHEMINS, avec Madame MENAGE Ségolène comme unique associée exploitante, sur une surface de 53,2886 ha de terres provenant du GAEC MOLLET, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

La SCEA DES QUATRE CHEMIN sera composée de Madame MENAGE Ségolène comme unique associée exploitante et de la société civile CAMP VERMONT comme associée non exploitante et mettra en valeur une surface totale de 53,2886 ha de terres.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

**Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES QUATRE CHEMINS**

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| CAYEUX EN SANTERRE | A 87,88,90, ZC 28, ZD 3,4 | 7,4116 |
| CAYEUX EN SANTERRE | ZC 11 | 5,4 |
| CAYEUX EN SANTERRE | ZC 29, ZD 22,23,24,25 | 7,7246 |
| ERCHES | ZK 33, ZB 14 | 23,028 |
| GUILLAUCOURT | T 17 | 0,2201 |
| LE QUESNEL | ZN 1 | 0,388 |
| LE QUESNEL | ZN 13 | 2,4461 |
| LE QUESNEL | ZN 30 | 5,5289 |
| MARCELCAVE | ZO 19 | 1,1413 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

SCEA LE MOULIN DE TAUSSACQ
A l'attention de Madame et Monsieur
DUBERT Ariel et Ludovic
Moulin de Taussacq
80290 EQUENNES ERAMECOURT

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680214***

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 12/05/2026 sous le numéro 2680214.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LE MOULIN DE TAUSSACQ

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| HESCAMPS | ZN 66 | 1,032 |
| HESCAMPS | ZN 71 | 0,686 |
| HESCAMPS | ZN 72 | 1,566 |
| HESCAMPS | ZN 73 | 1,098 |
| HESCAMPS | ZN 78 | 0,802 |
| HESCAMPS | ZN 79 | 0,142 |
| MEREAUCOURT | ZA 3 | 7,712 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

SCEA LES HERBES FOLLES

9 rue de Maucourt
80170 MEHARICOURT

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680211***

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 04/05/2026 sous le numéro 2680211.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

**Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LES HERBES FOLLES**

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| MEHARICOURT | ZO 35 | 27,6907 |
| MEHARICOURT | ZO 40 | 0,1062 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 18 mai 2026

SCEA MAILLET
A l'attention de Monsieur MAILLET Henri
Ferme de la grande retz
80120 QUEND

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680203***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 12/05/2026 sous le numéro 2680203.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA MAILLET

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| FORT MAHON PLAGE | AL 2,3,7,8,62,68,143,144,249, ZA 1 | 41,5609 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

SCEA MANCAUX
A l'attention de Monsieur MANCAUX Paul
26 rue d l'Eglise
80540 FLUY

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680207***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 03/05/2026 sous le numéro 2680207.***

Caractéristiques de la demande : l'opération envisagée est la régularisation d'une parcelle, suite à un remembrement, déjà exploitée au sein de la SCEA MANCAUX.

La SCEA MANCAUX est composée de Monsieur MANCAUX Paul comme unique associé exploitant et de Monsieur MANCAUX Bernard comme associé non exploitant et exploite une surface totale de 134,9150 ha de terres dont 6,1114 ha de terres concernées par le remembrement dont la nouvelle référence cadastrale est listée en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

**Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA MANCAUX**

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| FLUY | ZK 30 | 6,1114 |

PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires et de la mer***
***de la Somme***

Amiens, le 29 mai 2026

SCEA WARNIER LANNOY
A l'attention de Monsieur LANNOY Arthur
21 rue de montrelet
80750 FIENVILLERS

***Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n° 2680226***

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 20/05/2026 sous le numéro 2680226.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/09/2026, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

***J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.***

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

# ANNEXE

## Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA WARNIER LANNOY

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---|---|---|
| LEALVILLERS | ZB 107 | 0,191 |
| LEALVILLERS | ZB 36 | 0,402 |
| LEALVILLERS | ZE 41 | 0,705 |
| LEALVILLERS | ZE 42 | 0,191 |

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises**

**Service instructeur :**
**DDTM de la Somme**
**Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680508

GAEC DU CHEVAL BLANC
Monsieur PATTE Nicolas
2 rue de la prée
80640 DOMART EN PONTHIEU

**Objet** : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 octobre 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est un transfert de baux entre associés avec la reprise de 126,2002 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur PATTE Nicolas, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du sièg social de l'exploitation.



**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2680508**

La société, GAEC DU CHEVAL BLANC à DOMART EN PONTHIEU a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 126,2002 ha

| N° dossier | Communes | Références cadastrales | Superficie (ha) |
|---|---|---|---|
| 2680508 | PERNOIS | ZH 36 | 1,1904 |
| 2680508 | HALLOY LES PERNOIS | ZH 63 | 0,75 |
| 2680508 | HALLOY LES PERNOIS | ZC 31 | 0,897 |
| 2680508 | HALLOY LES PERNOIS | ZC 32 | 0,3 |
| 2680508 | HALLOY LES PERNOIS | ZC 33 | 1,454 |
| 2680508 | HALLOY LES PERNOIS | ZD 92 | 3,862 |
| 2680508 | SAINT LEGER LES DOMART | T 150 | 4,6878 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZC 928, ZB 19, ZC 48, ZH 28, ZK 30, ZL 8, ZM 30,31, ZR 20,55,137,141, ZV 5 | 35,9902 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZT 4,35,36,37,10,19 | 14,408 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZT 20, ZW 20,21,18,19, ZC 36, ZD 19, ZC 47, ZV 6, ZM 15, ZT 29, ZW 31, ZS 20 | 37,657 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZK 14 | 4,25 |



**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZK 27 | 5,032 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZK 28 | 3,69 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZI 31 | 1,21 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZC 63 | 0,6548 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZT 8 | 0,869 |
| 2680508 | SAINT LEGER LES DOMART | T 17 | 1,89 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZP 125 | 2,386 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZS 21 | 2,386 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZN 29 | 1,33 |
| 2680508 | DOMART EN PONTHIEU | ZN 30 | 1,306 |



**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises**

**Service instructeur :**
**DDTM de la Somme**
**Service de l'économie agricole**

Réf. : 2680502

Monsieur PREVOST Julien
Hameau de Septoutre
80250 GRIVESNES

**Objet** : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 24 septembre 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une réinstallation en individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous réinstaller à titre individuel sur une surface de 68,4193 ha de terres suite à la dissolution de la SCEA DE SEPTOUTRE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.



**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2680502**

Monsieur PREVOST Julien à GRIVESNES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 68,4193 ha

| N° dossier | Communes | Références cadastrales | Superficie (ha) |
|---|---|---|---|
| **2680502** | **GRIVESNES** | **R 87,30,81,91, ZD 26,29** | **68,4193** |



**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr